

conjointe (d'un cartel) est prise quant aux usines qui doivent fermer et si les autres entreprises les achetaient.⁴³ En pratique, les cartels de rationalisation ont pris très peu de décisions de ce genre. En fait, ils ont établi des prix et des niveaux de production qui ont eu pour effet de réduire les pressions exercées sur leurs membres pour qu'ils procèdent à des ajustements. Ces cartels ont très peu ou pas rationalisé leurs opérations. En général, la plupart des cartels de rationalisation avaient pour objectif principal de restreindre le commerce.⁴⁴

La loi japonaise antitrust interdit les cartels d'exportation en principe, mais la loi sur les transactions d'exportation et d'importation accorde une dérogation aux cartels d'exportation purs, à condition que le MITI soit notifié de leur création et qu'ils ne recourent pas à des «pratiques commerciales déloyales», ou ne les encouragent pas. Les cartels d'exportation mixtes sont aussi autorisés, mais ils doivent être approuvés par le MITI. En revanche, la plupart des pays occidentaux considèrent que les cartels d'exportation mixtes sont des cartels intérieurs, autrement dit, ils sont généralement interdits. Le Japon assujettit de façon laxiste les cartels d'exportation mixtes pratiquement aux mêmes exigences de fond que les cartels d'exportation pure. (En se rapportant à la Figure 2 à la section 2, les autorités antitrust japonaises veulent bien tolérer un prix intérieur tendant vers *Op^c* plutôt que vers *OG*, que les autorités antitrust américaines mettraient à exécution normalement.) En outre, le Japon se démarque considérablement de la plupart des autres juridictions lorsqu'il s'agit d'offrir une orientation gouvernementale continue aux cartels sur le plan de la politique industrielle et promotionnelle. Par exemple, en vue d'assurer le «développement solide du commerce d'exportation», le MITI peut imposer des normes minimales de prix, de qualité, de quantité ou de conception aux membres des cartels d'exportation, ainsi qu'aux non-membres. Le MITI a conseillé à plusieurs cartels d'exportation de se dissoudre lorsqu'il pensait qu'ils ne servaient plus des «objectifs nationaux.» La mise à exécution des lois cartellaires tend à être modérée. Il semble qu'il est rare que des amendes soient imposées ou que des poursuites soient intentées dans ce domaine.

Les observateurs japonais soutiennent que les cartels d'exportation de leur pays ne servent pas à obtenir des rentes de marchés étrangers, mais plutôt à éviter de nuire à un secteur de l'industrie étranger. On prétend que les entreprises japonaises ont été forcées de se cartelliser dans le but d'augmenter leurs prix à l'exportation afin de respecter les règlements antidumping (c.-à-d., engagements sur les prix) ou dans le but d'éviter des poursuites relatives à l'antidumping ou de se plier aux pressions de pays étrangers en vue de limiter volontairement leurs exportations.

⁴³ Alexis Jacquemin et Margaret E. Slade, *op. cit.*, 1989, page 466.

⁴⁴ *Ibid.*